



Prélude

Contrat de Séjour

L'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour prévu par l'article L311-4 et de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. JO n°276 du 27 novembre 2004.

Le présent contrat est conclu entre :

Le Foyer Prélude – Résidence Les Taillées – 291, rue de la Houille Blanche
38400 St Martin d’Hères
Représenté par Monsieur BROSSARD, agissant en qualité de Directeur,

Et d’autre part,

«PRENOM» «NOM»

Né(e) le

Demeurant Résidence les Taillées

«NRUE» Rue de la Houille Blanche – Bât «BAT» - Appt «APPT»- Boite lettre N°
«BOITE_L»

38400 ST MARTIN D’HERES

En qualité de résident.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Durée et résiliation du contrat

Le contrat est établi pour la durée du séjour. Les conditions et les modalités de révision ou de cessation du contrat sont précisées dans les articles I-1-3, VI-1 et VII du Règlement de Fonctionnement. Concernant la résiliation du contrat se reporter aux modalités du contrat de location.

Article 2 – Objectifs de la prise en charge

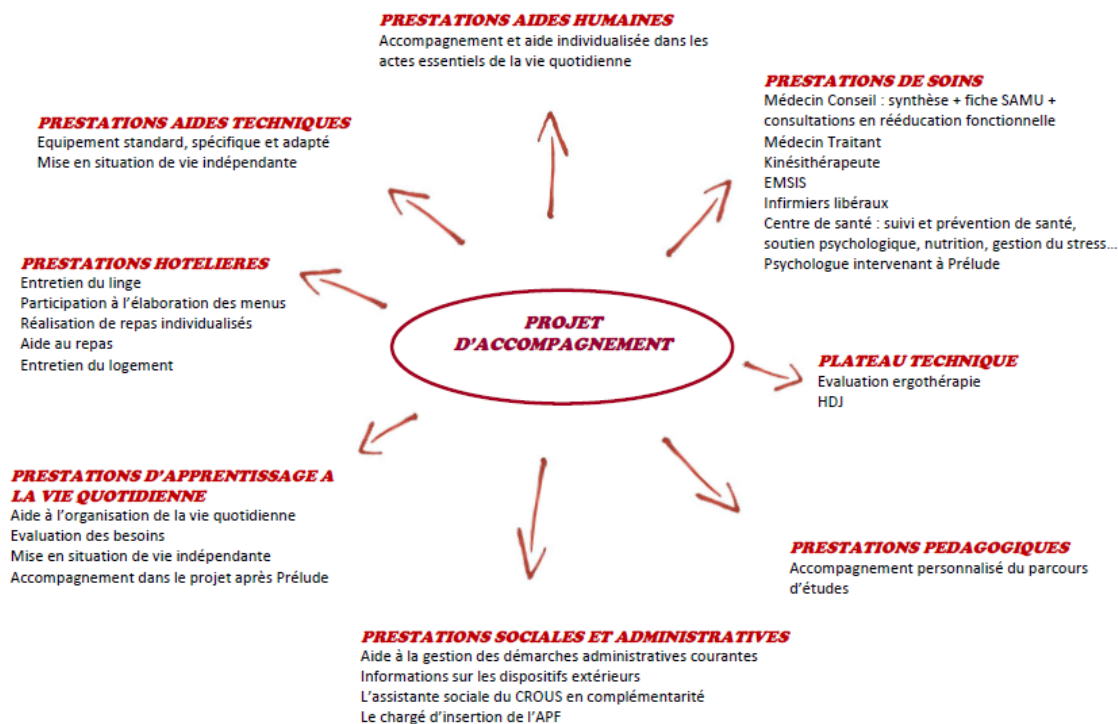
Le Foyer Prélude s’engage à mettre en œuvre les moyens dont il dispose pour réaliser un projet d’accompagnement. Il propose un logement adapté ainsi qu’un ensemble de prestations en aides humaines et techniques modulables et individualisées.

Les principaux objectifs de l’accompagnement proposé par le foyer Prélude sont :

- ✚ Offrir des conditions d’études les plus semblables et les plus intégrées possibles à la vie universitaire,
- ✚ Apporter un soutien humain et technique pour permettre de suivre un projet d’études,
- ✚ Favoriser l’intégration par le biais d’un logement adapté en résidence universitaire,
- ✚ Permettre l’accès dans la vie culturelle de l’Université, du quartier et de la ville,
- ✚ Evaluer les besoins en aides humaines et techniques par une simulation progressive de vie à domicile,
- ✚ Accompagner vers un apprentissage dans la gestion du quotidien, en favorisant une mise en situation de vie indépendante,
- ✚ Accompagner l’étudiant dans l’élaboration de son projet de vie future, dans le cadre d’un partenariat avec les services appropriés.

Article 3 – Service rendu au résident

Pour répondre à chaque projet personnalisé, Prélude dispose d'un ensemble de partenaires qui constitue ainsi une équipe pluridisciplinaire. Pour assurer un suivi global de la personne, les partenaires se rencontrent pour une concertation, une fois par trimestre.



Article 4 – Les conditions de séjour

Les conditions de séjour et d'accueil sont définies dans le Contrat de Location et dans le Règlement de Fonctionnement.

Ce présent contrat est remis à l'arrivée du résident et ne vaut qu'après engagement mutuel des deux parties. Il est signé dans le mois qui suit l'admission.

Le renouvellement du séjour à Prélude est étudié chaque année par la commission d'admission (équipe pluridisciplinaire). Vous devrez lui adresser un courrier précisant le bilan de l'année écoulée et votre projet pour l'année suivante.

La poursuite de votre séjour peut être remise en question en cours d'année universitaire, lors des concertations pluridisciplinaires.

Article 5 – Participation financière

Conformément aux dispositions réglementaires issues du code de la famille et de l'aide sociale et du décret n°77-1548 du 31 décembre 1977, les personnes hébergées conservent 100% de leur AAH (Allocation Adulte Handicapé) et 10% de leur PCH Etablissement (Prestation de Compensation du Handicap) ou de l'ACTP (Allocation Compensatrice Tierce Personne). Elles perçoivent également la Majoration pour la Vie Autonome.

Les frais d'hébergement sont pris en charge au titre de l'Aide Sociale par le Conseil Général du département d'origine de l'étudiant. Le prix de journée est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil Général de l'Isère. Une facture mensuelle est envoyée au département d'origine.

L'aide personnalisée au logement versée par la Caisse d'Allocation Familiale est demandée au nom du résident. Elle est reversée en totalité au Conseil Général du département d'origine de l'étudiant.

L'étudiant prend en charge son électricité et son téléphone (cf. contrat de location).

Article 6 – Avenant au contrat de séjour

Un avenant au contrat de séjour est rédigé dans les 3 mois qui suit l'admission. Il précise les objectifs et le plan d'actions. Chaque année, les objectifs sont évalués et les prestations sont réactualisées.

Article 7 – Documents remis au résident

Le résident s'engage à prendre connaissance des documents remis à l'admission : Charte des droits et libertés de la personne accueillie, Livret d'Accueil, Règlement de Fonctionnement.

Article 8 – Annexe au contrat de séjour

Un document non contractuel précise les tarifs généraux et les conditions de facturation de chaque prestation de l'établissement. Il est annexé au contrat de séjour.

Article 9 – Clauses de réserve

Les représentants de la structure garantissent l'accompagnement des personnes accueillies conformément au projet d'établissement, aux principes déontologiques et éthiques ainsi qu'aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

Cet accompagnement tient compte des besoins réels et se réalise dans une réflexion cohérente.

Article 10 – Clauses de conformité

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations né de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

Fait à St Martin d'Hères, le

Ont pris connaissance de ce contrat
Le résident

Po/Le Directeur
M. BROSSARD

La Responsable
I. JABOIN